MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVESNES-SUR-HELPE

CONVENTION
DE RAPPEL À L'ORDRE

ENTRE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVESNES-SUR-HELPE

ET

LA MAIRIE D'AULNOYE-AYMERIES

Monsieur le Procureur de la République d'AVESNES-SUR-HELPE d'une part, ET Monsieur le Maire d'AULNOYE-AYMERIES d'autre part, ci-après Les Parties, Parties, ou Partie si elles sont prises séparément;

VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prevention de la délinquance ;

VU les articles L.132-1 à L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieur :

-Article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieur : "*Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, sauf application des dispositions des articles L. 742-2 à L. 742-7* ».

-Article L132-2 du Code de la Sécurité Intérieur : « *Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.*
Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.
Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.
Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent.
Les modalités d'échange d'informations prévues au présent article peuvent être définies par les conventions mentionnées aux articles L. 132-10 et L. 132-12 du présent code, que signe également le procureur de la République ».

-Article L132-3 du Code de la Sécurité Intérieur : « *Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.*

Le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code.

Le maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

Lorsque le procureur de la République informe au titre des deuxième à quatrième alinéas du présent article le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision.

Les informations mentionnées aux cinq premiers alinéas du présent article sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale ».

-Article L132-4 du Code de la Sécurité Intérieur : *"Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.*

Dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Lorsque, en application de l'article L. 132-13, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.

Dans les communes de plus de 15 000 habitants, le maire charge un membre du conseil municipal ou un agent public territorial du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Conformément à l'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au I de l'article 5 de ladite loi et au plus tard le 1er janvier 2015 ».

-Article L132-5 du Code de la Sécurité Intérieur : *"Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.*

A la demande de l'autorité judiciaire ou des membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail ».

-Article L132-6 du Code de la Sécurité Intérieur : *"Les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'Etat dans le département ».*

-Article L132-7 du Code de la Sécurité Intérieur : *"Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».*

VU l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*"Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure ».*

VU les articles 40 et s. du Code de procédure pénale :

-Article 40 du Code de procedure pénale : *"Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.*

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

VU la Circulaire relative à la politique générale du 1er Octobre 2020 ;

VU la Circulaire relative à la justice de Proximité du 15 Décembre 2020 ;

VU les dispositions régissant les pouvoirs de police du maire ;

VU toutes les autres dispositions légales et réglementaires afférentes à la justice de Proximité;

CONSIDERANT que le Ministére de la Justice entend développer la justice de Proximité, celle qui s'applique au plus prés des citoyens et qui traite de leurs préoccupations,

CONSIDÉRANT les moyens exceptionnels alloués aux juridictions pour la justice de Proximité,

CONSIDÉRANT les dispositifs déployés afin de permettre aux maires d'exercer leurs pouvoirs en matière de justice de Proximité,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Afin d'assurer une lutte efficace contre toutes les infractions de faible intensité et les actes d'incivilités qui altèrent la vie des concitoyens et qui dégradent les conditions de vie sur le territoire de la commune de AULNOYE-AYMERIES, les Parties sont résolues à faire évoluer rapidement et profondément l'action de la justice par la mise en oeuvre d'une justice de Proximité efficace ;

La présente Convention de rappel à l'ordre a pour objectif d'apporter une réponse adéquate, efficace et rapide au maire de AULNOYE-AYMERIES;

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente Convention de rappel à l'ordre a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire de AULNOYE-AYMERIES.

1.2. Dans l'objectif de la prévention de la délinquance, le Maire de AULNOYE-AYMERIES apporte son concours à la prévention de la délinquance et en coordonne sa mise en œuvre sur le territoire de sa commune.

1.3. Conformément à l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieur, « lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

1.4. La présente convention vise ainsi quatre objectifs essentiels :

a. Préciser le cadre légal et les acteurs compétents entrant le champ d'application de la procédure de rappel à l'ordre ;

b. Faciliter l'articulation entre les pouvoirs de police du maire pour réprimer les actes d'incivilités et les infractions à tous les arrêtés du maire et la compétence du procureur de la République en matière de contraventions ou de délits établis au terme d'une investigation par les agents territoriaux ou nationaux compétents dans le ressort du territoire de la commune ou bien par la police municipale si la commune en dispose d'une ;

c. Etablir une procédure de communication efficace des informations sur l'action de la mairie de AULNOYE-AYMERIES et celle du parquet de Avesnes-sur-Helpe en matière d'incivilités, de faits contraventionnels et de certains faits délictuels de faible intensité ;

d. Replacer le maire au cœur de sa préoccupation relative à la sécurité et la tranquillité de ses administrés et renforcer son rôle et son action dans sa relation avec le contrevenant.

1.5. La présente Convention n'a pas pour objectif de déléguer une quelconque compétence qui relève du parquet, ni d'associer le maire à l'appareil répressif au-delà des compétences qui lui sont expressément dévolues par la loi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RAPPEL À L'ORDRE

2.1 Le champ d'application du rappel à l'ordre est limité par l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure. La procédure de rappel à l'ordre concerne les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Les actes relevant des pouvoirs de police du maire sont concernés par cette mesure.

2.2. Le rappel à l'ordre est notamment mis en œuvre dans les cas suivants :

- Non-respect de tous les arrêtés du maire, y compris les arrêtés qui portent sur les questions de bon ordre, de sureté de sécurité ou de salubrité publique ;

- Comportements emportant une qualification pénale : les faits contraventionnels de la première à la quatrième classe ;

- Comportements n'emportant pas de qualification pénale : notamment concernant les mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, incivilités commises par des mineurs, conflits de voisinage, incidents aux abords des établissements scolaires, écarts de langage. Cette liste n'est pas exhaustive.

2.3. De façon générale, le rappel à l'ordre est prononcé par la mairie de la commune où les faits ont été commis.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INFORMATION DU MAIRE

4.1. Le rappel à l'ordre porte sur des faits commis dont les éléments matériels sont directement portés à la connaissance du maire.

4.2. S'il n'en a pas eu connaissance directement, le maire de AULNOYE-AYMERIES est informé de la survenance des événements par les victimes, par les services de la police ou de la gendarmerie nationale, ou par la police municipale. Le cas échéant, le maire peut se fonder sur tout élément de preuve apporté par toute autre personne.

4.3. Le maire détermine les modalités selon lesquelles les informations relatives aux infractions ou aux violations des arrêtés municipaux sont portées à sa connaissance (courriel, correspondance papier ou par tout autre support) dans les limites de la légalité de la preuve imposées par la loi.

ARTICLE 4 : COORDINATION PREALABLE AVEC LE PARQUET D'AVESNES-SUR-HELPE

5.1. Dès que les faits sont portés à la connaissance du maire, que les éléments de preuve versés au dossier permettent de fonder, sans doute possible, l'identité de l'auteur et son implication dans la commission des faits, le maire s'assure que les faits relèvent d'une qualification entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

5.2. Pour se faire, la mise en œuvre de rappel à l'ordre est précédée par la consultation du parquet pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, notamment au regard de la personnalité du mis en cause et des éventuelles procédures déjà initiées à son encontre.

5.3. La consultation du parquet se fait par courriel adressé à l'adresse suivante :

elus.pr.tj-avesnes-sur-helpe@justice.fr

5.4. Le message de la mairie de AULNOYE-AYMERIES mentionne les éléments détaillés dans l'Annexe 1, et contient tous les éléments de preuves collectés par les services d'enquête de la mairie, de la police municipale.

5.5. Sur la base des informations reçues, le parquet d'Avesnes-sur-Helpe émet un avis sur l'opportunité du rappel à l'ordre pour les contraventions des 4 premières classes, entendu que tout avis négatif doit faire l'objet d'un exposé de ses motifs par le parquet.

5.6. Les renseignements strictement personnels relatifs au nom, prénom, adresse, date de naissance, de la personne à l'encontre de qui le rappel à l'ordre est prononcé ne font l'objet d'aucun enregistrement, ni de conservation de quelque nature que ce soit par la mairie.

5 .7. L'annexe 1 jointe au dossier communiqué au parquet est renvoyé en dernier ressort au parquet. Ce dossier ne fait l'objet d'aucune copie physique ou électronique par la mairie.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DU RAPPEL A L'ORDRE

6.1. Le maire rédige une décision de rappel à l'ordre (Annexe 2).

6.2. Le maire convoque l'auteur présumé, et ses représentants légaux le cas échéant, par un courrier officiel (Annexe 3 et Annexe 3bis).

6.3. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient en présence de ses parents, de ses représentants légaux, de l'adulte référent de son choix ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.
La rencontre aura lieu dans les locaux appartenant à la mairie ou au sein de tout autre local relevant de l'autorité de la mairie.

6.4. Le maire informe le contrevenant que le rappel à l'ordre est réalisé avec l'accord et l'appui du procureur de la République, dûment informé de la procédure, avec toutes les conséquences qui en résultent en cas de réitération.

6.5. Le rappel à l'ordre se fait soit personnellement par le maire, soit par un adjoint au maire ou un conseiller municipal qu'il désigne personnellement par voie d'arrêté. Cette désignation est nominative.

6.6. À tout moment, le maire peut faire une demande d'aide et d'accompagnement par le parquet pour toute question, éclaircissement ou mise en œuvre de la procédure.

6.7. A l'issue de la procédure, le maire communique l'Annexe 1 de la Convention et en donne copie à la personne envers qui le rappel à l'ordre est prononcé.

6.8. Le parquet informe le maire des suites judiciaires éventuelles consécutives aux faits.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

7.1. La présente Convention entre en vigueur le lendemain du jour de la signature par les deux Parties ;

7.2. Elle est conclue pour une durée de 3 ans ;

7.3. Elle est reconduite par voie tacite au terme fixé par le présent article.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DU DISPOSITIF

7.1. Au terme de la première année civile de la signature de la présente Convention, une évaluation entre le maire de la commune de AULNOYE-AYMERIES et le procureur de la République d'AVESNES-SUR-HELPE est réalisé sur la base des statistiques annuelles dûment réalisées par la mairie (Annexe 4.).

7.3. Ce bilan est présenté en Conseil Local pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance, ou le cas échéant, le même bilan peut être mis à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Fait à XXX

le [X],

Le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire d'AVESNES-SUR-HELPE

Signature

Le Maire de AULNOYE-AYMERIES
[ou son adjoint:]

Signature

ANNEXE 1.

FICHE DE LIAISON ET D'INFORMATION AU PARQUET

Le [DATE], à [COMMUNE],
Monsieur le Procureur,
Notre attention est attirée par [Tapez ici] sur les agissements de :

Nom-Prénom		
Né(e) le		Mineur au moment des faits : [Précisez OUI/NON]
A		
Demeurant		

Exposé des faits et qualification(s) juridique(s) donnée(s)
Date de commission des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L132.7 du Code de la sécurité intérieure, et des dispositions de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, une procédure de rappel à l'ordre est envisagée pour les faits commis.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Madame/Monsieur le Maire,

[Nom Prénom]

Appréciation du Parquet	Date :
Date du Rappel à l'ordre :	
Appréciation de la commune suite au rappel à l'ordre	Date :
Suite donnée par le Parquet	Date :

ANNEXE 2.

DECISION DE RAPPEL A L'ORDRE

Nous, [NOM PRENOM], Maire de la commune de [XXX], constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête dont vous avez fait l'objet que vous avez commis les faits constitutifs d'incivilités et/ou d'une contravention et/ ou du non-respect de l'arrêté municipal [N° nom] suivant :

[DESCRIPTION ET QUALIFICATION DES FAITS
pour un descriptif complet, cf. Annexe 5 de la présente Convention]

Ces faits sont définis et punis par les articles [cf. Annexe 5 de la présente Convention] du Code pénal (le cas échéant)

La peine maximale encourue pour cette contravention à laquelle vous pouvez être condamné(e) si vous êtes poursuivi(e) devant le Tribunal de police est la suivante :

[cf. Annexe 5 de la présente Convention] euros d'amende (le cas échéant).

Toutefois, compte tenu des circonstances de la commission des faits, nous décidons de vous adresser le présent rappel à l'ordre conformément aux dispositions de la Convention de rappel à l'ordre signée entre la Mairie [NOM DE LA COMMUNE] et le parquet du Tribunal Judiciaire de Foix.

Le présent rappel à l'ordre est communiqué à Monsieur le Procureur de la République ce jour.

Fait le [Date] à [COMMUNE]

Madame/Monsieur le Maire

Signature de l'intéressé

ANNEXE 3.

CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE - MINEUR

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [NOM DE LA COMMUNE], sommes informé par le rapport d'information N° [Tapez ici] en date du [Tapez ici] par [Tapez ici], établi que votre enfant :

Nom et Prénom :	[Tapez ici]
Né(e) le :	[Tapez ici]
A :	[Tapez ici]
Demeurant :	[Tapez ici]

Le [DATE] à [HEURE] sur le territoire de la commune de [XXX] a commis les faits suivants :

[Indiquer les faits commis]

Conformément à la loi 2007-297 du 5 mars 2007 en matière de prévention de la délinquance, et de l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieur et de la Convention de rappel à l'ordre conclu avec le parquet du Tribunal Judiciaire de Foix, nous vous demandons de vous présenter en Mairie

à [adresse], le [DATE] à [HEURE],

avec [identité complète du mineur] pour qu'il soit procédé à son encontre à un rappel à l'ordre solennel.

La présence des représentants légaux, de l'adulte référent de son choix ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative de ce mineur est exigée par la loi.

Monsieur le procureur de la République est informé de la présente convocation.

Fait le [DATE] à [COMMUNE],

Madame/Monsieur le Maire,

[Prénom Nom]

ANNEXE 3bis.

CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE - MAJEUR

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [XXX], sommes informé de ce qu'un rapport d'information N° [Tapez ici] en date du [Tapez ici] par [Tapez ici], établi à votre encontre:

Nom et Prénom : [Tapez ici]
Né(e) le : [Tapez ici]
A : [Tapez ici]
Demeurant : [Tapez ici]

Pour avoir le [Tapez ici] à [Tapez ici] H sur le territoire de la commune de [XXX] commis les faits suivants :

[Tapez ici]

Conformément à la loi 2007-297 du 5 mars 2007 en matière de prévention de la délinquance, et de l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieur et de la Convention de rappel à l'ordre conclu avec le parquet du Tribunal Judiciaire de Foix, nous vous demandons de vous présenter en Mairie

à [adresse], le [DATE] à [HEURE],

pour qu'il soit procédé à votre encontre, à un rappel à l'ordre solennel.

Monsieur le procureur de la République est informé de la présente convocation.

Fait le [Tapez ici] à [COMMUNE],

Madame/Monsieur le Maire,

[Prénom Nom]

Annexe 4.

FICHE DE TRANSMISSION AU PARQUET

BILAN STATISTIQUE MENSUEL DU RAPPEL A L'ORDRE

NOMBRE DE RAPPELS A L'ORDRE PRONONCES	
Mineurs	Majeurs
TOTAL :	

NOMBRE DE CARENCES A CONVOCATION :

REPARTITION PAR TYPES DE FAITS	
Conflits de voisinage	
Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives	
Atteintes légères à la propriété publique	
Incivilités commises par des mineurs	
Incidents aux abords des établissements scolaires	
Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes	
Divagation d'animaux dangereux	
Abandon d'ordures	
Autres :	

NOMBRE DE REITERATIONS CONSTATEES :

ANALYSE QUANTITATIVE :
ANALYSE QUALITATIVE :

Madame / Monsieur le Maire,

[Prenom / Nom]